



A.G.A-PL.FRANCE

## GUIDE FORMULAIRE 2035

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-dessous les instructions essentielles à l'élaboration de votre prochaine déclaration de revenus professionnels, sachant qu'un exemplaire de cette déclaration est disponible sur notre site.

Pour l'essentiel, l'édition 2022 est restée la même. Cette année, la déclaration n° 2035 - et ses annexes - doit être transmise **au plus tard le 18 mai 2022, par voie dématérialisée**.

Les autres contribuables relevant du régime micro-BNC doivent, quant à eux, déclarer directement le montant de leurs recettes brutes sur l'imprimé n° 2042-C-PRO. La date de dépôt de ce formulaire ainsi que votre déclaration personnelle de revenu (formulaire n° 2042) dépend de votre lieu d'habitation (24 mai, 31 mai ou 8 juin 2022).

Vous trouverez dans le cadre de la première partie, les règles applicables à tous les adhérents pour l'élaboration de la déclaration des revenus professionnels.

Dans la seconde partie, nous présentons sous forme d'une [aide en ligne](#), les différents postes de la déclaration que nous développons au moyen de liens informatiques.

Par ce travail, nous avons souhaité apporter une facilité de lecture. Toutefois, nos services restent à votre écoute afin de répondre aux interrogations complémentaires qui pourraient découler des définitions données pour chacune des rubriques de la déclaration 2035.

### ✓ ATTENTION

**Le dépôt "hors délai" de la déclaration n° 2035, de l'attestation d'adhésion ou encore de la déclaration n° 2042 au Service des Impôts des Entreprises dont vous relevez, entraîne l'application d'un intérêt de retard de 0,20% par mois ainsi qu'une majoration s'élevant à 10 % du montant des droits (sauf régularisation spontanée du contribuable ou en cas de dépôt de la liasse dans les 30 jours d'une mise en demeure de l'administration fiscale). Le dépôt hors délai de la liasse n° 2035 peut également entraîner le refus par l'administration fiscale de l'application des régimes d'exonération des bénéficiaires (ZRR, ZFU-TE, etc.).**

**C'est pourquoi, nous vous invitons à respecter scrupuleusement les dates d'envoi, qui vous sont rappelées au moyen de nos circulaires adhérents.**



### REGLES ESSENTIELLES

Pour être déductible, une dépense doit être nécessitée par votre activité et dans son intérêt exclusif. Une dépense d'ordre personnel n'a pas à figurer dans votre comptabilité en charges déductibles. La dépense doit également être effectivement payée et justifiée par une facture en étant correctement comptabilisée.

## PRINCIPALES NOUVEAUTÉS

♦ Le délai de renonciation à l'option pour la déclaration contrôlée est rallongé : jusqu'à présent, si un professionnel souhaitait renoncer au régime de la déclaration contrôlée dans le but de relever du régime micro-BNC, il devait notifier son choix au SIE avant le 1<sup>er</sup> février N, pour relever du régime micro-BNC au titre des revenus de N. Ce délai de dénonciation est désormais reporté à la date de dépôt de la déclaration de résultats, soit avant le 18 mai 2022. Le professionnel dispose ainsi de 3 mois et demi supplémentaires pour mieux choisir son régime d'imposition (micro-BNC ou régime réel de la déclaration contrôlée).

NB : Concernant l'option pour le régime de la déclaration contrôlée : les règles sont inchangées. Cette option se matérialise toujours par le dépôt d'une liasse n° 2035. Un professionnel qui souhaite relever du régime réel pour ses revenus 2021, devra procéder au dépôt d'une liasse n° 2035 le 18 mai 2022 au plus tard. Ce simple dépôt vaut option. Rappelons que cette option pour un régime réel ne concerne que les professionnels qui ont réalisé moins de 72 600 € de recettes HT l'année civile N-1 et/ou l'avant-dernière année civile N-2. Si l'activité excède le seuil précité sur deux années consécutives, le régime micro-BNC n'est pas applicable. Pour plus de précisions, n'hésitez pas à contacter l'AGA-PL France ou bien à vous reporter sur le document « *Note d'information concernant le dépôt de la déclaration 2035 - Exercice 2021* » disponible sur notre site internet, dans « l'espace adhérents ».

♦ Certaines aides perçues par les entreprises dans le cadre de la crise sanitaire liée à la Covid-19 sont exonérées. Il s'agit des aides versées dans le cadre du fonds de solidarité, du CPSTI ou encore des caisses de retraite. Ces aides ne sont pas retenues pour l'appréciation de la limite du régime micro-BNC (seuil de recettes HT de 72 600 €). En revanche, nous rappelons que toutes les autres aides, sans disposition légale contraire, sont imposables. C'est le cas par exemple des rémunérations versées aux professionnels de santé exerçant en centre Covid-19 pour la vaccination qui sont des recettes imposables en BNC et à enregistrer dans la rubrique « gains divers » sur la liasse n° 2035.

♦ La déduction maximale admise pour les frais de repas est de 14,15 € en 2021. Rappelons que ce montant était de 14,10 € l'année passée et qu'il est porté à 14,20 € l'année prochaine, pour l'imposition des revenus de 2022.

♦ Les seuils du régime d'exonération des plus-values professionnelles sont rehaussés en passant à 500 000 € pour une exonération totale d'impôt sur le revenu et de contributions sociales (au lieu de 300 000 €) et à 1 million d'euros pour une exonération partielle (contre 500 000 €). Cette réforme qui est favorable s'applique dès l'imposition des revenus 2021, autrement dit dès cette année 2022 pour l'établissement de la liasse n° 2035.

NB : ces deux seuils, certes augmentés, sont appréciés différemment. Dorénavant, il convient de prendre en compte le prix exprimé par les parties à la vente qui est indiqué dans l'acte de cession. Ainsi l'assiette à prendre en compte est plus large puisqu'elle inclut les stocks, les valeurs mobilières et les créances clients, à savoir tous les biens qui participent à la valorisation de l'entreprise cédée.

En cas de transmission à titre gratuit (donation ou décès), c'est la valeur vénale des éléments transmis qui doit être analysée.

Le régime est en outre étendu à la cession d'une activité mise en location-gérance à une personne autre que le locataire-gérant.

♦ Pour le régime d'exonération des plus-values professionnelles à l'occasion d'un départ à la retraite, le délai maximal exigé entre le départ à la retraite et la cession est temporairement assoupli : le délai passe ainsi de 24 mois à 36 mois. Cet assouplissement ne s'applique que si l'exploitant fait valoir ses droits à la retraite entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2021, à la stricte condition que le départ en retraite ait précédé la cession de l'entreprise ou des parts sociales de la société.

## RAPPELS

♦ A partir des revenus 2020 (qui sont à déclarer au cours de la campagne fiscale 2021), les entreprises individuelles peuvent déclarer en une seule fois via internet leurs revenus aux administrations sociales et fiscales. Les travailleurs indépendants ne sont plus tenus de souscrire une déclaration sociale des indépendants (DSI). Votre déclaration fiscale professionnelle n° 2035 s'enrichit des éléments nécessaires à vos cotisations sociales. L'Administration fiscale va ainsi communiquer à l'URSSAF les éléments essentiels qui permettront de calculer l'assiette sociale.

En outre, la déclaration fiscale en ligne des revenus de l'ensemble du foyer (n° 2042) est désormais pré-remplie à partir de la liasse fiscale professionnelle (n° 2035).

**Attention** : ces mesures s'appliquent à cette date pour les travailleurs indépendants **hors praticiens et auxiliaires médicaux**. Pour ces derniers, elles seront applicables à une date fixée par décret et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2023 (Loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2020, art. 19).

Ces professionnels doivent toujours, au titre du printemps 2022, procéder au dépôt de trois déclarations : la déclaration professionnelle n° 2035, la déclaration d'impôt sur le revenu n° 2042 et la déclaration sociale à l'URSSAF via le service DS PamC. Pour d'avantage d'information, veuillez suivre ce lien :

<https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/declaration-de-revenus-2021—cam.html>.

Par ailleurs, afin d'alléger les travaux de remplissage de la déclaration de revenus complémentaire des professions non salariées 2042 C-PRO, un lien de transmission entre la déclaration professionnelle et la déclaration de revenus est mis en place afin de préremplir les montants déclarés sur la liasse professionnelle sur la déclaration 2042 C-PRO.

Afin d'assurer la liaison entre les deux déclarations fiscales, il est souhaitable de télédéclarer la liasse fiscale professionnelle avant la déclaration d'impôt sur le revenu. Les revenus servant de base au calcul des cotisations et contributions sociales personnelles seront par ailleurs renseignés directement sur la déclaration fiscale des revenus en ligne, qui comportera un volet social (déclaration 2042 C PRO DRI).

♦ La 2<sup>ème</sup> page de la déclaration n° 2035 comporte une nouvelle rubrique dédiée à l'examen de conformité fiscale (ECF), issu d'un décret et d'un arrêté du 13 janvier 2021. Notre Association est à votre disposition pour vous présenter ce dispositif.

Nous attirons votre attention qu'en tant qu'adhérent à l'A.G.A-PL.FRANCE, il est inutile de réaliser un ECF, puisque votre adhésion à l'A.G.A-PL.FRANCE vous permet déjà de bénéficier des avantages fiscaux notamment la non majoration de votre bénéfice imposable, l'absence de pénalités en cas de rectifications et, sous conditions, l'obtention d'une réduction d'impôt pour frais de comptabilité et adhésion à une AGA, plafonnée à 915 €.

♦ Le tableau de répartition des résultats entre associés comporte de nouvelles informations à renseigner. Il s'agit de l'annexe à la déclaration n° 2035 (Cerfa 2035 AS) réservée aux sociétés et aux groupements n'ayant pas opté à l'IS. Afin de permettre le pré-remplissage de la déclaration de revenus en ligne des associés des sociétés de personnes, le tableau de répartition des résultats entre associés doit désormais être servi des informations suivantes : noms, prénoms, date et lieu de naissance, adresse du domicile, numéro d'identification fiscal à 13 caractères (pour les personnes physiques) à titre d'information au titre des revenus 2021 et numéro SIREN (pour les personnes morales). Une case à cocher est ajoutée afin de désigner les associés ayant également la qualité de gérant.

### ♦ AIDES COVID-19

#### LIGNE 6 – GAINS DIVERS :

Vous devez déclarer en gains divers toutes les sommes reçues dans le cadre de la crise sanitaire de la COVID-19. Les rémunérations perçues par les professionnels de santé dans le cadre de l'activité de vaccination (centre de vaccination COVID-19) sont imposables en tant que BNC et à reporter dans cette rubrique.

NB : le Conseil supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables a indiqué que les aides versées par le CPSTI ont normalement le caractère d'une aide personnelle, car il s'agit de sommes attribuées au travailleur indépendant : comptablement, elles doivent être enregistrées au crédit du compte de l'exploitant (ou du compte courant d'associé si elles ont été versées au compte bancaire de la société).

#### LIGNE 43– DIVERS A DÉDUIRE :

Les aides reçues et non imposables (fonds de solidarité, aides versées par le CPSTI et celles versées par les caisses de retraite complémentaire, ainsi que la prise en compte de charges sociales) doivent être reportées à la rubrique 43 CL du tableau 2035-B. Les aides du fonds de solidarité doivent aussi apparaître dans la rubrique « dont aides fonds de solidarité Covid » ligne CJ.

## DÉCLARATION 2035

N'omettez pas, le cas échéant, de renseigner correctement vos coordonnées administratives, ainsi que votre numéro SIRET et votre appartenance à une société de droit (SCP, SISA, SEL...) ou de fait (SDF / SEP). Vous devez également préciser si vous êtes membres d'une SCM encore si vous possédez un second établissement, avec les dénominations et adresses correspondantes.

Notez également sur la déclaration les dates de début et de fin de période, si votre activité ne concerne qu'une partie de l'année.

La liasse 2035 doit être accompagnée des annexes suivantes :

- annexes 2035-A et 2035-B, nécessaires au calcul du résultat ;
- annexe 2035-AS, réservée aux sociétés, associations et groupements : il s'agit du tableau de répartition des résultats entre associés et il comporte de nouvelles informations à renseigner.
- annexe 2035-E nécessaire au calcul de la valeur ajoutée produite dont le résultat servira à la détermination de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) si vous avez réalisé plus de 152 500 € de recettes HT ;
- annexes 2035-F et 2035-G, si l'activité est exercée sous forme de société, association ou groupement.

L'ensemble de ces annexes est regroupé dans un seul formulaire intitulé « 2035-Liasse BNC ».

### 1 : Résultat fiscal

Indiquez votre résultat soit bénéficiaire, soit déficitaire. Concernant les revenus de capitaux mobiliers perçus au titre de participation que vous pourriez avoir dans des sociétés passibles à l'impôt sur les sociétés, même si les titres sont inscrits à l'actif professionnel, ces revenus doivent être extournés (déduits) de votre BNC afin d'être imposés séparément dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers réservée aux particuliers.

### Prélèvement à la source

Le montant de certains produits et des plus-values et moins-values à court terme, compris dans le bénéfice imposable, n'est pas retenu pour le calcul de l'acompte d'impôt sur le revenu lié au prélèvement à la source. Les montants suivants doivent donc être indiqués sur la déclaration 2035 (1<sup>ère</sup> page) mais également être reportés dans des cases spécifiques de la déclaration 2042 C PRO :

- plus-values à court terme, subventions d'équipement, indemnités d'assurance compensant la perte d'un élément de l'actif immobilisé, à reporter sur la déclaration 2042 C PRO, ligne 5 XP, 5 YP ou 5 ZP selon votre situation (BNC professionnels) ou lignes 5 XY, 5 YY ou 5 ZY selon votre situation (BNC non professionnels) ;
- moins-values à court terme à reporter sur la déclaration 2042 C PRO, lignes 5XH, 5 YH ou 5 ZH selon votre situation (BNC professionnels) ou lignes 5VM, 5 WM ou 5 ZM selon votre situation (BNC non professionnels).

A noter : les plus-values et moins-values à long terme ne sont pas concernées par ce retraitement, car elles sont déjà exclues du résultat imposable (du BNC). En effet, les plus-values à long terme sont soit imposables au taux de 12,8 % (majoré de 17,2 % de prélèvements sociaux, entraînant une imposition totale au taux de 30%) soit exonérées, sous certaines conditions expressément prévues par la loi, d'impôt selon certains dispositifs expressément prévus par la loi (Articles 151 septies, 151 septies A, 151 septies B et 238 quinquies du CGI).

Ces dispositifs d'exonération sont présentés plus loin dans le présent guide (pages 9 et 10).

### 1 bis : Résultat net de cession, de concession ou de sous-concession de brevets et actifs incorporels assimilés (art. 238 du CGI)

Ce cadre est à servir par les inventeurs personnes physiques ou leurs ayants droits.

## 2 : Plus-values

La plus-value à long terme dégagée doit être reportée dans le cadre concerné selon qu'elle est immédiatement imposable (aucun dispositif d'exonération n'est applicable), qu'elle est différée de deux ans (*article 39 quindecies du CGI qui concerne les indemnités d'assurance en cas de sinistre ou expropriation*) ou qu'elle bénéficie d'une exonération au titre des articles 151 septies, 151 septies A, 151 septies B ou 238 quindecies du CGI. (*cf. 2035 suite page 4*). Elle peut aussi bénéficier d'un report d'imposition, notamment en cas de passage en société.

## 3 : Exonérations et abattements pratiqués (PAGE 2)

Ce cadre sert à matérialiser les divers exonérations et abattements applicables sur le bénéfice (*cf. ligne 43 "divers à déduire" de l'annexe 2035 B*) ou sur les plus-values à long terme ainsi qu'au report de la date de début d'activité dans le régime concerné :

⇒ **Entreprise nouvelle implantée en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR).**

Ce régime est précisé à l'article 44 quindecies du CGI et commenté par l'administration fiscale au BOI-BIC-CHAMP-80-10-70.

⇒ **Activité exercée en Zone Franche Urbaine - territoire entrepreneur (art. 44 octies ou octies A du CGI.)** : en cas d'activité exercée partiellement en "ZFU", il convient de déterminer précisément, sur une note annexe, la quote-part du bénéfice et des plus-values réalisés dans cette zone et pouvant bénéficier de l'exonération d'impôt.

⇒ **Autres dispositifs** : pôle de compétitivité, jeunes artistes...

⇒ **Zones Franches DOM (art. 44 quaterdecies du CGI)**

⇒ **Jeunes entreprises innovantes (art. 44 sexies A et 44 sexies-0 A du CGI)** : cela concerne les professionnels exerçant depuis moins de 8 ans et réalisant au minimum 15 % de dépenses en recherche et développement.

**N'omettez pas d'indiquer la date de création, de début d'activité ou d'entrée dans l'un des régimes visés ci-dessus.**

## 4 : BNC non professionnels

Les professionnels qui perçoivent des BNC non professionnels (droits d'auteur perçus par les héritiers, activité de sous-location de bien pris en crédit-bail, sportifs amateurs, opérations de bourse réalisées à titre occasionnel ...) doivent y indiquer les bénéfices, déficits et plus-values ainsi que, pour la part non professionnelle des bénéfices, les éventuelles exonérations et plus-values.

les BNC non professionnels sont ainsi distingués sur la liasse n° 2035 des BNC tirés d'une activité professionnelle (médecins, avocats, notaires, agent d'assurance, auto-école, etc.) principalement pour deux raisons :

- les déficits issus de cette activité non professionnelle ne peuvent pas venir en déduction de vos autres revenus (les BNC professionnels, les salaires de votre conjoint(e) par exemple...)
- en cas de plus-value, les dispositifs de faveur examinés dans le présent guide ne sont pas applicables, car réservés uniquement aux activités professionnelles.

### COMPTABILITE INFORMATISEE

Indiquez si votre comptabilité est informatisée (cochez la case oui ou non). Si oui, indiquez le nom du logiciel utilisé.

### ECF

Si vous avez demandé à bénéficier de la prestation de l'ECF (examen de conformité fiscale), veuillez cocher la case et indiquer le nom du prestataire (expert-comptable, commissaire aux comptes ou organisme agréé).

Enfin, vous n'omettez pas de renseigner les coordonnées de votre cabinet comptable ou conseil si vous en utilisez les services ainsi que de cocher la case se rapportant à votre appartenance à une « Association Agréée » et son numéro d'agrément.

### Services assurés par vous

Il s'agit d'indiquer le salaire net reçu (notamment vacations) caractérisé par un lien de subordination entre votre employeur et vous (fixation d'horaires par exemple) ou par le versement de sommes faisant l'objet d'un bulletin de salaire sur lequel apparaissent les cotisations salariales retenues.

Ce montant est à reporter cadre 1 de la 2035 A case « AR ».

### Personnel Salarié

Il convient de renseigner le nombre de salariés dont vous êtes employeur ainsi que le montant des salaires versés extrait de la déclaration DADS 2021, désormais appelée DADS-U : déclaration annuelle des données sociales unifiée.

Si vous êtes employeur au travers d'une Société Civile de Moyens, il convient d'indiquer la quote-part vous incombant dans cette société tant pour le nombre de salariés que pour le montant des salaires nets payés.

#### ✓ RAPPEL

**La DADS-U doit obligatoirement être effectuée par voie dématérialisée depuis 2018.**

### I - Immobilisations et Amortissements

Ce tableau, s'il est insuffisant, peut être remplacé par la photocopie de votre registre des immobilisations faisant mention du total de chaque colonne (*base amortissable et amortissements de l'année*).

Il doit être détaillé, **acquisition par acquisition**, et indiquer la date exacte d'achat.

Vous devez préciser dans la colonne 5 le mode d'amortissement choisi (**L** linéaire, **D** dégressif ou **E** exceptionnel).

Si les biens appartenant à la SCM n'ont pas à figurer sur ce tableau, il convient néanmoins d'ajouter la fraction d'amortissement qui vous revient (*colonne 23 du tableau V de la 2036*) dans le cadre prévu à cet effet.

Les totaux des **colonnes 4 et 7** doivent être reportés respectivement ligne DA (*cadre 1 de l'annexe 2035 A*) et ligne 41 "dotation aux amortissements" de l'annexe 2035 B.

Seuls sont déductibles du résultat les amortissements effectivement portés sur le registre des immobilisations. Les amortissements sont pratiqués selon les mêmes règles que celles des commerçants et des artisans. Les titulaires de BNC doivent appliquer la méthode d'amortissement par composants imposés par la réglementation comptable. Sont susceptibles de faire l'objet d'une décomposition les immeubles ainsi que les gros matériels tels que ceux utilisés dans le secteur médical.

#### ✓ RAPPEL

**Les totaux du tableau "Immobilisations et amortissements" doivent être impérativement renseignés.**

➡ **Attention :**

- à l'application de la règle du "prorata temporis" sachant que l'année compte 360 jours répartis en 12 mois de 30 jours,
- à la pratique de l'amortissement des véhicules sur leur prix d'acquisition et selon l'année d'acquisition :

et de l'amortissement font l'objet d'une réintégration à la ligne 36 "divers à réintégrer" contrairement à la pratique de l'amortissement des autres biens mixtes à calculer sur la part professionnelle de la valeur de ces biens.

## Fiscalité des véhicules

Loi de finances 2020 et Décret du 27 février 2020 :

<b>Plafond de déductibilité des amortissements pour les véhicules relevant de l'ancien dispositif d'immatriculation (ceux acquis ou loués avant le 1<sup>er</sup> mars 2020) en fonction du nombre de grammes de CO<sub>2</sub> émis par kilomètre.</b>				
<b>Seuils</b>	<b>9 900 €</b>	<b>18 300 €</b>	<b>20 300 €</b>	<b>30 000 €</b>
Véhicule acquis jusqu'en 2016	> 200 g	< 200 g	Sans objet	Sans objet
Véhicule acquis en 2017	> à 155 g	De 60 g à 155 g	De 20 g à 59 g	De 0 g à 19 g
Véhicule acquis en 2018	> à 150 g	De 60 g à 150 g		
Véhicule acquis en 2019	> à 140 g	De 60 g à 140 g		
Véhicule acquis en 2020	> à 135 g	De 60 g à 135 g		
Véhicule acquis à compter de 2021	> à 130 g	De 60 g à 130 g		

La réforme des dispositifs sur les véhicules à moteur (nouvelle méthode de calcul des émissions de CO<sub>2</sub>, dites « normes WLTP ») impulsée par l'UE a conduit le législateur à créer un second barème concernant les acquisitions ou locations de véhicules effectuées à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020 (loi de finances pour 2020 et décret 2020-169 du 27 février 2020). Les seuils de déduction sont les suivants :

<b>Plafond de déductibilité des amortissements pour les véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation (acquisitions ou locations à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021) en fonction du nombre de grammes de CO<sub>2</sub> émis par kilomètre</b>				
<b>Seuils</b>	<b>9 900€</b>	<b>18 300 €</b>	<b>20 300 €</b>	<b>30 000 €</b>
Véhicule acquis avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2021 et depuis le 1 <sup>er</sup> mars 2020	> à 165 g	De 50 g à 165 g	De 20 g à 49 g	De 0 g à 19 g
Véhicule acquis à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2021	> à 160 g	De 50 g à 160 g		

*Pour toutes précisions complémentaires, merci de vous reporter à la Notice 2035 NOT-SD-2021 accessible sur notre site ou sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).*

## II - DÉTERMINATION DES PLUS ET MOINS-VALUES

Ce tableau détaille les éléments cédés aboutissant à une plus ou moins-value à **court terme** (colonne 5) ou à **long terme** (colonne 6).

Pour les plus ou moins-values à court terme, le total de la colonne 5 fera apparaître :

- soit une **plus-value nette à court terme** dont le montant sera reporté à la **ligne 35** (case CB) "plus-values à court terme",
- soit une **moins-value nette à court terme** (la somme sera alors précédée du signe -) dont le montant sera reporté **ligne 42** (case CK) "moins-values à court terme".

Pour les plus ou moins-values à long terme, le total de la colonne 6 fera apparaître :

- soit une **plus-value nette à long terme**, dont le montant sera reporté **page 1** de la 2035, mais aussi à la ligne 5QD, ou 5RD ou 5SD, selon votre situation, de la déclaration d'ensemble des revenus **2042 C PRO**,
- soit une **moins-value nette à long terme** qui ne pourra être déduite que des plus-values à long terme réalisées au cours des dix années suivantes. En cas de cessation d'activité, la moins-value à long terme pourra être déduite du bénéfice de l'exercice de liquidation, selon le ratio suivant : montant de la moins-value x (12,8 / 26,5).

12,8 % correspond au taux d'imposition de la plus-value à long terme.

26,5 % est le taux de l'IS en 2021. A compter de 2022, le calcul sera donc le suivant : 12,8 / 25.

Environ la moitié du montant de la moins-value à long terme viendra ainsi en diminution du bénéfice du dernier exercice comptable de l'entreprise.

Vous noterez que les plus-values à court terme, directement ajoutées au bénéfice, peuvent faire l'objet d'un étalement sur 3 ans, sauf si l'entreprise cesse son activité.

Dans le cas d'un étalement de la plus-value à court terme, indiquez les 2/3 étalés l'année de réalisation de la plus-value en ligne 43 - CL "divers à déduire" puis constatez la seconde et la troisième année en ligne 36 "divers à réintégrer" les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> tiers comme suit :

Exemple plus-value réalisée en 2021 : 1 500 €	2021	2022	2023
<i>ligne 35 : plus-value à court terme</i>	1 500 €	0	0
<i>ligne 36 : divers à réintégrer</i>	0	(1/3) 500 €	(1/3) 500 €
<i>ligne 43 : divers à déduire</i>	(2/3) 1 000 €	0	0

✓ N'hésitez pas à utiliser le tableau intitulé "AIDE AU SUIVI ET A L'AFFECTATION DES PLUS ET MOINS-VALUES" mis à votre disposition page 12 dans la Notice 2035 NOT-SD-2020 accessible sur notre site ou sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr). Ce tableau vous permettra de suivre l'affectation de ces plus ou moins-values au fil des années.

## REGIME D'EXONERATION DES PLUS-VALUES :

### ✓ ATTENTION

- Les plus-values à court terme exonérées sont soumises à la CSG/CRDS au taux de 9,7% ainsi qu'aux cotisations sociales des indépendants, et ce, peu importe le dispositif d'exonération.
- Les plus-values à long terme bénéficiaires du régime d'exonération selon l'article 151 septies A (départ à la retraite) sont soumises aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX :

	Plus-values à court terme exonérées	Plus-values à long terme exonérées
Article 151 septies	} 9,7 % + cotisations sociales *	NEANT
Article 151 septies A		17,2 %
Article 151 septies B		NEANT
Article 238 quinquies		NEANT

\* Les plus-values à court terme exonérées réalisées en 2021 donneront lieu à cotisations sociales.

### ■ Article 151 septies du CGI

Ce dispositif d'exonération concerne les cessions à titre onéreux (vente, apport en société...) et celles à titre gratuit (donation ou succession). Il s'applique à toutes les cessions de biens inscrits au registre des immobilisations et des amortissements, y compris les cessions isolées (vente unique d'un matériel médical par exemple, tout en poursuivant l'activité), que ces cessions soient en fin d'exploitation ou en cours d'exploitation. Ce dispositif a un champ d'application plus large que les trois autres régimes d'exonération décrits ci-dessous. C'est le dispositif de faveur qui doit être appliqué prioritairement sur les autres, s'il remplit les conditions cumulatives suivantes.

Si la durée de votre activité est **supérieure à 5 ans** et que la moyenne des recettes HT réalisées au titre des exercices clos au cours des deux années civiles précédant la cession est :

- inférieure à 90 000 € HT : la plus-value réalisée sur la cession est totalement exonérée,
- supérieure à 90 000 € HT et inférieure à 126 000 € HT : une exonération partielle / dégressive est possible.

Vous devez déterminer la part imposable de la plus-value en appliquant le rapport existant entre :

- le montant des recettes excédant 90 000 € HT et 36 000 € HT (126 000 – 90 000).

↳ *exemple : votre chiffre d'affaires est de 110 000 € et vous réalisez une plus-value de 5 000 €.*

$$\text{Celle-ci sera imposable à hauteur de : } 5\,000 \times \left\{ \frac{110\,000 - 90\,000}{36\,000} \right\} = 2\,778 \text{ €}$$

### ➡ Attention :

Les cessions des terrains à bâtir inscrits sur le registre des immobilisations ne peuvent pas bénéficier de l'exonération (sauf cas particulier) prévue à l'article 151 septies du CGI.

### ■ Article 151 septies A du CGI

Ce régime d'exonération concerne les cessions à titre onéreux d'une entreprise individuelle ou de l'intégralité des parts d'une société de personnes, suivies d'un **départ en retraite et d'une cessation des fonctions** dans les 24 mois qui suivent (ou inversement : départ à la retraite avec prise des droits, cessation de toutes fonctions, puis vente dans les 24 mois). Les transmissions à titre gratuit, telles que donations et les successions, sont exclues de ce régime de faveur. Cette exonération concerne également les plus-values en report d'imposition (article 151 octies...). Le chef d'entreprise doit là aussi avoir exercé son activité au moins 5 ans. La plus-value à long terme exonérée d'impôt, est toutefois soumise aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 % (la plus-value à court terme, également exonérée d'impôt reste quant à elle soumise aux cotisations sociales des indépendants). La loi de finances pour 2022 a apporté un assouplissement au régime en prolongeant le délai maximal exigé entre le départ à la retraite et la cession de 24 mois à 36 mois. Cet assouplissement ne s'applique que si l'exploitant fait valoir ses droits à la retraite entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2021, à la stricte condition que le départ en retraite ait précédé la cession de l'entreprise ou des parts sociales de la société.

Le régime prévu à l'article 151 septies A du CGI ne peut être mis en oeuvre que sur option du contribuable. Cette option est exercée lors du dépôt de la déclaration de cessation d'activité au moyen d'un document signé, établi sur papier libre, indiquant expressément :

- l'option pour l'exonération des plus-values sur le fondement de l'article 151 septies A ;
- la date de cessation de l'entreprise (ou des parts pour une société de personnes) ;
- un engagement du contribuable de produire, auprès du SIE dont il dépend, le document attestant sa date d'entrée en jouissance des droits qu'il a acquis dans le régime obligatoire de base de l'assurance vieillesse auprès duquel il est affilié.

➡ **Attention :**

ce régime exclut les biens immobiliers, ces derniers relèvent de l'article 151 septies B et/ou de l'article 151 septies du CGI si l'ensemble des conditions sont remplies.

■ **Article 151 septies B du CGI**

Ce dispositif concerne les cessions ou réintégrations d'**éléments immobiliers** affectés à l'exercice de l'activité, c'est-à-dire inscrits au registre des immobilisations. **Les plus-values à long terme** (celles à court terme sont exclus du dispositif) ainsi dégagées bénéficient (sans condition de recettes) d'un abattement de 10 % par année de détention au-delà de la 5<sup>ème</sup> et donc d'une exonération totale si le bien a été détenu plus de 15 ans. La durée de détention est décomptée à partir de l'inscription du bien immobilier au registre des immobilisations. La détention éventuelle dans le patrimoine privé n'est pas prise en compte pour le calcul du délai de détention.

En revanche, un micro-BNC qui a utilisé un bien immobilier pour son activité professionnelle pour une durée de 4 ans par exemple, puis qui opte pour le régime de la déclaration contrôlée en inscrivant son bien immobilier au registre des immobilisations, pourra cumuler la durée globale d'utilisation du bien sous les deux régimes (micro-BNC et celui de la déclaration contrôlée). Cette tolérance s'explique du fait qu'un micro-BNC n'a pas la possibilité de tenir un registre des immobilisations ni de passer des écritures d'amortissement en raison de l'application d'un abattement forfaitaire de 34 % qui est censé couvrir toutes les charges. Dès lors que le bien immobilier a été affecté à son activité, le délai commence à courir. Après 15 années complètes de détention, la plus-value à long terme est définitivement exonérée. Avant 5 ans, aucune exonération n'est admise, tandis qu'après 10 années de détention, la plus-value à long terme est exonérée à hauteur de 50 %.

■ **Article 238 quindecies du CGI**

Si vous cédez à titre onéreux ou à titre gratuit, soit une **entreprise individuelle**, soit une **branche complète d'activité** dont le prix de cession servant d'assiette aux droits d'enregistrement n'excède pas 300 000 €, vous pouvez bénéficier de l'exonération de vos plus-values. Si la valeur de la cession se situe entre 300 000 € et 500 000 €, une exonération dégressive est appliquée. La méthodologie de calcul est similaire à celle de l'article 151 septies.

La loi de finances 2022 a rehaussé les seuils d'exonérations en les doublant : le seuil de 300 000 € pour une exonération totale d'impôt sur le revenu et de contributions sociales (hors cotisations sociales qui restent dues sur la plus-value à court terme) a été relevé à 500 000 €, tandis que le seuil afférent à une exonération partielle (500 000 €) est passé à 1 million d'euros. Cette réforme qui est favorable s'applique dès l'imposition des revenus 2021, autrement dit dès cette année 2022 pour l'établissement de la liasse n° 2035.

NB : ces deux seuils augmentés sont appréciés différemment. Dorénavant, il convient de prendre en compte le prix exprimé par les parties à la vente qui est indiqué dans l'acte de cession. Ainsi l'assiette à prendre en compte est plus large que sous l'ancien régime, puisqu'elle inclut les stocks, les valeurs mobilières et les créances clients, à savoir tous les biens qui participent à la valorisation de l'entreprise cédée.

En cas de transmission à titre gratuit (donation ou décès), c'est la valeur vénale des éléments transmis qui doit être analysée.

### 🔔 Attention :

Cette mesure ne concerne pas les immeubles. L'activité doit avoir été exercée au moins 5 ans.

- En cas de cession d'une entreprise individuelle : le cédant ne doit détenir ni le contrôle capitalistique du cessionnaire ni en assumer en droit ou en fait la direction effective.
- En cas de cession de l'intégralité des parts d'une société de personnes : le cédant ne doit détenir directement ou indirectement aucun droit de vote ou droit dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire.

## III - RÉPARTITION DES RESULTATS ENTRE LES ASSOCIÉS

Ce tableau concerne exclusivement **LES SOCIÉTÉS D'EXERCICE DE DROIT (SCP, SEL, SISA) OU DE FAIT**, c'est-à-dire, les groupes dans lesquels les honoraires sont égalisés ou répartis entre associés.

Pour les sociétés de droit, qui ne l'auraient pas déjà fait, merci de nous adresser la copie des statuts, hors SCM.

Par ailleurs, en cas d'activité personnelle ne concernant pas la Société de Fait, il convient d'établir une déclaration **2035 séparée** pour les recettes et les dépenses afférentes à cette activité. Rappelons que cette activité personnelle doit faire l'objet d'une **adhésion spécifique à une AGA**.

Le résultat calculé ligne 46 ou 47 de l'annexe 2035 B, en application des statuts ou du contrat d'exercice en commun, doit être reporté pour chacun des associés dans la colonne "quote-part du résultat". Il devra être également indiqué en pourcentage dans la colonne prévue à cet effet.

La quote-part nette de bénéfice non commercial dégagée par chaque associé devra être reportée sur sa déclaration globale de revenus 2042.

Il ne faudra pas omettre de joindre l'annexe des frais personnels de chaque associé établie sur papier libre.

### **CAS DE DEPART OU D'ENTREE D'UN ASSOCIE DANS UNE SOCIETE AVEC CESSION DE PARTS EN COURS D'ANNEE**

#### **RAPPEL**

**L'administration n'admet la répartition du bénéfice qu'aux seuls associés présents au 31 décembre.**

Néanmoins, il est possible lors du départ d'un associé d'une société d'exercice, avec rachat de ses parts, par la société ou par un nouvel associé, d'opter pour un système de détermination d'un résultat dit "provisoire", permettant d'attribuer immédiatement à l'associé partant une quote-part du bénéfice réalisé au jour de son départ et imposable immédiatement entre ses mains.

Dans ce cas, la société doit adresser au SIE (via l'AGA) une déclaration 2035 établie avec une date d'arrêté provisoire dans les 60 jours de la transmission ou du rachat des parts. Cette dernière fera apparaître le résultat social jusqu'à l'événement et, dans le tableau « répartition du résultat », exclusivement la part de résultat revenant à l'associé cédant. L'annexe personnelle mentionnera également la plus-value résultant de la cession des parts ; la plus-value n'apparaît donc pas sur la déclaration de la société.

Notez bien que sans cette option, qui est un arrêté intermédiaire des comptes prévu à l'article 93 B du CGI, l'imposition des résultats de l'année civile sera attribuée exclusivement à l'associé entrant, même s'il n'a été présent que quelques jours, par exemple, au cours de l'année civile. Cet arrêté des comptes est donc une étape très importante à ne pas négliger, par rapport à ses conséquences en matière d'imposition.

#### ***Cette règle concerne également l'entrée d'un associé supplémentaire sans départ***

Cette option, selon l'article 93 B du CGI, nécessitant le respect d'un certain nombre de règles de forme, doit être formulée conjointement :

- en cas de transmission des titres, d'une part, par l'associé partant, et d'autre part, par le (ou les ) bénéficiaire(s) de la transmission,
- en cas de rachat de titres par la société, par l'associé partant et par les associés présents dans la société à la date du rachat.

Une copie de cette option (signée par l'ensemble des associés) doit donc systématiquement être jointe à la déclaration de revenus dite "provisoire".

### ANNEXE 2035 A

#### 1 : Compléter obligatoirement l'ensemble des cases vous concernant.

Le code activité n'intéresse que les médecins généralistes ou spécialistes qui doivent préciser leur situation conventionnelle :

- ☞ **C 1** conventionnés secteur I sans droit à dépassement
- ☞ **C 2** conventionnés secteur I avec droit à dépassement
- ☞ **C 3** conventionnés secteur II honoraires libres
- ☞ **C 0** non conventionnés

Attention à ne pas oublier les informations relatives aux notions HT, TTC ou non assujetti à la TVA.

#### 2 : RECETTES

Elles s'entendent de sommes encaissées en contrepartie d'actes professionnels **sous déduction de débours ou d'honoraires rétrocedés**, mais également de remboursements de frais reçus et de profits divers.

#### 3 : DÉPENSES

Il s'agit de mentionner ici :

- ☞ les **frais déductibles** (le cas échéant, la quote-part exclusivement professionnelle des frais mixtes),
- ☞ les **frais réels**, donc payés sur justificatif à l'exclusion de ceux de la ligne 23 "frais de véhicules" dans le cas où le système de l'évaluation kilométrique a été choisi,
- ☞ la **quote-part des frais communs** répartis rubrique par rubrique : SCM ou exercice à frais communs.

### ASSOCIÉS D'UNE SCM OU ASSOCIATION A FRAIS COMMUNS

*Les règles régissant la comptabilité d'une SCM sont strictement les mêmes que celles ayant trait à votre propre comptabilité.*

*Pour mémoire :*

*- les SCM règlent les dépenses exclusivement pour le compte de leurs membres, à quelques exceptions près,*

*- il ne doit, en aucun cas, être fait masse commune de l'ensemble des quotes-parts des dépenses revenant à chaque associé pour en porter le total sur sa déclaration,*

*- les "recettes fiscales" étant constituées par les stricts "remboursements" des dépenses payées par la SCM pour le compte des associés, il n'est dégagé, en principe, aucun bénéfice.*

*En conséquence, le manque d'apport entraîne une réintégration en ligne 36 "divers à réintégrer" pour la part de frais non réellement décaissée.*

*Cette réintégration sera compensée par un supplément de déduction en ligne 43 "divers à déduire" l'année de la régularisation.*

*Pour les professionnels de santé pratiquant directement ou indirectement soit des expertises, soit des actes d'esthétiques, attention à un assujettissement à la TVA de la SCM et aux éventuelles conséquences.*

#### ✓ RAPPEL

**Ne pas omettre de nous adresser une photocopie de la déclaration 2036 ou de l'état de répartition des frais communs à l'appui de la déclaration 2035.**

Depuis les exercices clos au 31 décembre 2016, la déclaration n° 2036 doit faire l'objet d'un dépôt sous forme dématérialisée. Le non-respect de cette obligation est sanctionné par l'application d'une majoration de 0,2% du montant des droits correspondant aux déclarations déposées selon un autre procédé, étant précisé que celle-ci ne peut être inférieure à 60 €.

Vous devez donc vous rapprocher soit d'un Professionnel de l'Expertise Comptable, soit d'un **partenaire EDI (TDNIM - ASPone - NetDéclaration)**. Nos services restent bien entendu à votre disposition pour vous communiquer les coordonnées de ces prestataires.

Le formulaire mis en ligne est identique à celui de l'année passée.

## ANNEXE 2035 B

**4 et 5 :** Les rubriques comprises dans ce cadre n'ont subi aucune modification ; vous trouverez toutes les informations les concernant à partir de l'aide en ligne.

**6 :** Les contribuables qui bénéficient d'une exonération permanente de cotisation foncière des entreprises doivent mentionner dans ce cadre le montant des recettes exonérées.

**7 :** Si vous êtes concerné par l'utilisation de plusieurs véhicules, vous pourrez éventuellement être amené à élaborer un tableau annexe.

Vous trouverez, à cet effet, toutes les informations sur notre site [www.aga-pl-france.fr](http://www.aga-pl-france.fr).

## ANNEXE 2035 E

Les entreprises dont le chiffre des recettes est compris entre 152 500 € et 500 000 €, quel que soit leur effectif salarié, sont tenues de renseigner dans son intégralité la déclaration 2035 E se rapportant à la détermination de la valeur ajoutée.

Le formulaire 2035 E dûment complété se substitue à l'imprimé 1330 CVAE dont le dépôt reste obligatoire notamment pour toute entreprise exploitant plus d'un cabinet.

Tout manquement ou toute omission concernant l'indication du nombre de salariés est sanctionné par une amende spécifique égale à 200 € par salarié concerné.

D'autre part, une majoration de 0,2 % du montant des droits correspondant est due. En l'absence de droits, le non dépôt d'une déclaration ou de ses annexes entraîne l'application d'une amende de 15 € par document sans que le total des amendes applicables aux documents devant être produits simultanément puisse être inférieur à 60 € ni supérieur à 150 €.

### ✓ RAPPEL

**La loi de finances 2021 a prévu, depuis les impositions dues au titre de 2021, une baisse de la CVAE. Plus précisément, l'impôt a été divisé par deux en raison de la suppression de la part revenant aux régions (qui représentaient 50% du montant de l'impôt).**

Le taux d'imposition, qui était auparavant fixé à 1,5 % est ainsi abaissé à 0,75 % pour l'ensemble des TPE et PME.

Par ailleurs, le montant minimum de CVAE est également divisé par 2 : il passe de 250 € à 125 € à compter des impositions dues au titre de 2021.

Pour rappel, la CVAE est due par les entreprises réalisant plus de 500 000 € de recettes annuelles. En revanche, la rubrique concernant la 2035-E doit être complétée dès que le montant des recettes est supérieur à 152 500 €.

Cet imprimé, à télédéclarer depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 via votre « Espace Abonné Professionnel » en mode Echange de Formulaires Informatisés ou via un partenaire EDI (Echange des Données Informatiques) est mis à votre disposition sur notre site.

Les entreprises dont le chiffre des recettes est supérieur à 500 000 € hors taxes doivent en outre procéder au téléversement de la valeur ajoutée de leur entreprise via leur "ESPACE ABONNÉ PROFESSIONNEL" sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

Vous disposez à présent de tous les éléments nécessaires à l'établissement de votre déclaration. Néanmoins, n'hésitez pas à nous consulter.

Pour un parfait fonctionnement de notre organisation, nous vous remercions de respecter les règles énoncées.

Veillez croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments distingués et dévoués.

Pour l'A.G.A-PL.FRANCE  
La Direction de l'Association

# AIDE EN LIGNE

## 2035 A

### RECETTES

- ☛ Ligne 1 "recettes encaissées"
- ☛ Ligne 2 "débours payés pour le compte des clients"
- ☛ Ligne 3 "honoraires rétrocedés"
- ☛ Ligne 4 "montant net des recettes"
- ☛ Ligne 5 "produits financiers"
- ☛ Ligne 6 "gains divers" (joindre le détail sur la note annexe)

### DEPENSES

- ☛ Ligne 8 "achats"
- ☛ Ligne 9 "salaires nets et avantages en nature"
- ☛ Ligne 10 "charges sociales sur salaires"
- ☛ Ligne 11 "taxe sur la valeur ajoutée"
- ☛ Ligne 12 "Contribution Economique Territoriale"
- ☛ Ligne 13 "autres impôts"
- ☛ Ligne 14 "Contribution Sociale Généralisée déductible"
- ☛ Ligne 15 "loyer et charges locatives"
- ☛ Ligne 16 "location de matériel et de mobilier"
- ☛ Ligne 17 "entretien et réparations"
- ☛ Ligne 18 "personnel intérimaire"
- ☛ Ligne 19 "petit outillage"
- ☛ Ligne 20 "chauffage, eau, gaz, électricité"
- ☛ Ligne 21 "honoraires ne constituant pas des rétrocessions"
- ☛ Ligne 22 "primes d'assurances"
- ☛ Ligne 23 "frais de véhicules"
- ☛ Ligne 24 "autres frais de déplacements"
- ☛ Ligne 25 "charges sociales personnelles"
- ☛ Ligne 26 "frais de réception, de représentation et de congrès"
- ☛ Ligne 27 "fournitures de bureau, frais de documentation, de correspondance et de téléphone"
- ☛ Ligne 28 "frais d'actes et de contentieux"
- ☛ Ligne 29 "cotisations syndicales et professionnelles"
- ☛ Ligne 30 "autres frais divers de gestion"
- ☛ Ligne 31 "frais financiers"
- ☛ Ligne 32 "pertes diverses" (joindre le détail sur la note annexe)

## 2035 B

- **Ligne 35 "plus-value à court terme"**
- **Ligne 36 "divers à réintégrer" (joindre le détail sur la note annexe)**
- **Ligne 37 "bénéfice société civile de moyens"**
- **Ligne 40 "frais d'établissement"**
- **Ligne 41 "dotation aux amortissements"**
- **Ligne 42 "moins-values à court terme"**
- **Ligne 43 "divers à déduire" (joindre le détail sur la note annexe)**

dont exonération sur le bénéfice "zone franche urbaine - territoire entrepreneur"	<b>CS</b>	dont abondement sur l'épargne salariale	<b>CT</b>
dont exonération sur le bénéfice "entreprise nouvelle"	<b>AW</b>	dont abattement sur le bénéfice "jeunes artistes"	<b>CO</b>
dont exonération "jeunes entreprises innovantes"	<b>CU</b>	dont déductions "médecins conventionnés de secteur I"	<b>CQ</b>
dont exonération médecins "zones déficitaires en offre de soins"	<b>CI</b>	dont "aides Fonds de solidarité Covid"	<b>CJ</b>

- **Ligne 44 "déficit société civile de moyens"**
- **Ligne 46 "bénéfice"**
- **Ligne 47 " déficit "**
- **Taxe sur la valeur ajoutée**
- **Contribution Economique Territoriale**
- **Barème kilométrique des véhicules**

## FORMULAIRE 2035 -E-

✓ **RAPPEL**

L'imprimé 2035 E doit être complété dans son intégralité et être joint à votre déclaration dès lors que le montant de vos recettes annuelles H.T. dépasse 152 500 € HT. L'imposition est quant à elle due au-delà d'un montant annuel de 500 000 €.

## FORMULAIRES 2035 F et 2035 G

Ces deux imprimés concernent exclusivement les sociétés d'exercice juridiquement constituées (SCP ...) :

- Imprimé **2035 F** : Identification des associés, personnes physiques ou personnes morales composant la société de droit (ex : SCP). Cet imprimé doit être obligatoirement joint à la 2035.
- Imprimé **2035 G** : Identification des sociétés de droit ou de fait, dans lesquelles la société a des participations.

## ANNEXES

### DECLARATION PROFESSIONNELLE

- ☛ N° 2035
- ☛ N° 2035 SUITE – *Immobilisations et amortissements*
- ☛ N° 2035 SUITE – *Détermination des plus ou moins-values / Répartition des résultats entre les associés*
- ☛ N° 2035-A
- ☛ N° 2035-B
- ☛ N° 2035-E
- ☛ N° 2035-F
- ☛ N° 2035-G
- ☛ N° 2035- AS pour la répartition du résultat entre les associés des sociétés de personnes

### ANNEXES A LA DECLARATION

- ☛ **Barème kilométrique / Barème frais de carburant** : ils ont été actualisés sur notre site internet
- ☛ **Mandat**

### QUESTIONNAIRE OG

Questionnaire OG dématérialisé lors de la saisie en ligne de votre déclaration 2035 se substituant au questionnaire papier.

- ☛ **OGID00** – *Informations identification*
  - ☛ **OGBNC00** – *Déclaration du professionnel de l'expertise comptable*
  - ☛ **OGBNC01** – *Informations générales – Généralités, renseignements divers, locaux professionnels, véhicules utilisés à titre professionnel*
  - ☛ **OGBNC02** – *Détail divers à déduire*
  - ☛ **OGBNC03** – *Réintégrations et charges mixtes*
  - ☛ **OGBNC04** – *Tableau de passage*
  - ☛ **OGBNC05** – *TVA – Comptabilité d'engagement*
  - ☛ **OGBNC06** – *TVA – Comptabilité recettes / dépenses*
  - ☛ **OGBNC07** – *Informations complémentaires - Associés*
  - ☛ **OGBNC08** – *Zones libres*
- Questionnaire papier** "Renseignements complémentaires à la 2035"
- ☛ **Etat de rapprochement bancaire**

## 2035 A

## RECETTES

☛ **Ligne 1 "recettes encaissées"**

Il s'agit des recettes effectivement encaissées à l'exclusion donc des créances simplement acquises (sauf si vous avez opté pour une comptabilité d'engagement), **déduction faite des impayés**, comprenant également, en totalité, celles réalisées par votre remplaçant, ainsi que les honoraires rétrocédés par des confrères, les honoraires d'expertises, les remboursements de frais.

✓ **RAPPEL**

**Les médecins réalisant à titre exclusif des expertises médicales doivent soumettre leurs prestations à la TVA au taux de 20 % les actes de soins esthétiques non remboursés par l'assurance maladie et sans finalité thérapeutique.**

☛ **Ligne 2 "débours payés pour le compte des clients"**

Cette rubrique comprend, pour certaines professions, les frais payés par vous au nom et pour le compte de vos clients (donc dans le cadre d'un mandat) et dont le remboursement, s'il a été effectué, est inclus dans les recettes encaissées ligne 1. Il s'agit par exemple des sommes versées par les notaires pour le compte de leurs clients aux services de la publicité foncière, des droits de plaidoirie versés par les avocats, etc.

☛ **Ligne 3 "honoraires rétrocédés"**

Il s'agit des honoraires rétrocédés à votre remplaçant ou, pour les professions techniques, des sommes reversées, de votre propre initiative ou dans le cadre de la mission qui vous a été confiée par vos clients, soit à un confrère, soit à une personne exerçant une activité complémentaire à la vôtre.

Pour être déductibles, ces honoraires doivent être déclarés sur le formulaire DSN, dès lors qu'ils excèdent 1 200 € par an et par bénéficiaire.

☛ **Ligne 4 "montant net des recettes"**

Recettes nettes dégagées par l'activité sous déduction des débours et des honoraires rétrocédés. Autrement dit, il s'agit de la différence entre le montant des recettes encaissées (ligne 1) et le total formé par les honoraires rétrocédés et les débours (lignes 2 et 3), qui constitue ainsi le montant net des honoraires perçus, à porter sur cette ligne 4.

☛ **Ligne 5 "produits financiers"**

Cette ligne comprend les intérêts de créances, dépôts, cautionnements perçus dans l'exercice de la profession (notaires notamment).

Seuls les intérêts produits par le placement des sommes appartenant à la clientèle et reçues en dépôt dans le cadre de votre activité libérale relèvent des BNC. S'ils ne sont pas perçus dans le cadre de l'activité professionnelle, ils sont taxables dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

☛ **Ligne 6 "gains divers" : (joindre le détail sur la note annexe)**

- Recettes (non prépondérantes) qui proviennent d'opérations commerciales ou agricoles accessoires à la profession et en constituent strictement le prolongement (honoraires "reversés" dans le cadre de contrats de collaboration libérale. **Si vous êtes concerné, n'omettez pas de nous adresser une copie de votre contrat**),
- Honoraires de laboratoire pour étude d'épidémiologie (statistique),
- Indemnités journalières perçues dans le cadre des contrats "Loi Madelin" et prestations versées dans le cadre du régime d'assurance maladie – maternité. Il s'agit des revenus de remplacement, versés par la CPAM ou les caisses de retraite complémentaire, qui sont normalement imposables. Par exception, les indemnités journalières versées par ces organismes de sécurité sociale sont exonérées d'impôt si vous rentrez dans le régime dit « ALD » (affection de longue durée). Le montant ne doit pas être indiqué dans cette rubrique, ni apparaître sur la déclaration 2035.
- Aide et subvention de toute nature,
- Indemnités perçues dans le cadre d'une assurance "perte d'exploitation", indemnités d'assurance couvrant une perte de revenus suite à un sinistre ou à une expropriation, dommages et intérêts compensant une perte temporaire de revenus contrairement aux sommes, non imposables, versées en réparation d'un préjudice moral ou matériel.
- Les remboursements de crédits de TVA, etc...

☒ **En aucun cas, ne doivent figurer sur la ligne 6 "gains divers" :**

- les sommes provenant de cession d'éléments d'actif ou de remboursements d'assurance suite à destruction ou vol de biens immobilisés qui relèvent du régime des plus-values,
- celles provenant de remboursements de frais (indemnités journalières pour vos salariés, remboursements par les assurances de travaux déduits en frais ...) qui doivent être déduits directement des frais concernés,
- les sommes perçues de nature privée (prime pour l'emploi, prime "NACRE" pour les chômeurs créateurs d'entreprise, dommage et intérêts pour préjudice moral, etc...),

- l'indemnité inflation de 100 € n'a pas à figurer dans la rubrique « gains divers » en ligne 6, dès lors qu'elle est expressément exonérée d'impôt et de cotisations sociales. *Pour plus d'informations sur le traitement comptable, fiscal et social de cette indemnité inflation, vous trouverez une note sur notre site internet, dans l'onglet "espace adhérent", "Ma déclaration de résultats 2035", "préparation et information", "prime inflation : aspects fiscal et social et mode de comptabilisation".*

#### ✓ COVID-19

**Vous devez déclarer en gains divers TOUTES LES SOMMES RECUES dans le cadre de la crise sanitaire liée à la COVID-19. Celles qui ne sont pas imposables (fonds de solidarité, aide CPSTI, aides versées par certaines caisses de retraites ...) doivent être reportées à la ligne 43 « Divers à déduire » de la 2035 B afin d'assurer la neutralité fiscale.**

#### ☛ Ligne 8 "achats"

Cette rubrique comprend tous les achats :

soit pour la consommation courante (*pharmacie et fournitures dentaires, matériels à usage unique*), soit pour leur transformation en vue de leur revente (*prothèses*), soit pour leur revente en l'état (*produits pharmaceutiques, vétérinaires ou autres, semelles*), à l'exclusion des acquisitions amortissables (coût d'achat supérieur à 600 € TTC) et du petit outillage (matériel durable).

#### ☛ Ligne 9 "salaires nets et avantages en nature"

Il s'agit des sommes nettes versées au personnel salarié à titre d'appointements, salaires ou indemnités. Votre rémunération, en tant que chef d'entreprise, ne doit pas être reportée dans cette rubrique. Par ailleurs, son montant n'est pas déductible du bénéfice imposable.

**Précision :** Le salaire du conjoint est totalement déductible quelle que soit la situation matrimoniale s'il a donné lieu à un travail effectif et au versement de cotisations sociales.

#### ☛ Ligne 10 "charges sociales sur salaires"

Il s'agit des retenues effectuées sur les salaires auxquelles s'ajoute la part patronale, ce qui correspond à vos règlements trimestriels ou mensuels.

#### ☛ Ligne 11 "taxe sur la valeur ajoutée"

Ne concerne que les adhérents assujettis et redevables à la TVA qui présentent une comptabilité tenue "TVA incluse".

Indiquez ici la **TVA reversée** au Trésor en 2021 et la **TVA sur immobilisations** ayant fait l'objet d'une **imputation effective** au cours de l'année d'imposition.

Pour les professions libérales assujettis mais non redevables de la TVA, la TVA supportée à raison de leurs achats de biens et de services est admise dans les charges professionnelles au même titre que le prix hors taxe de ces biens et services. Son montant ne doit pas figurer sur cette ligne 11, mais doit être ajouté aux achats inscrits dans les autres lignes correspondantes (ex : ligne 8 pour les achats de matériels ; ligne 17 pour des travaux d'entretiens, etc.)

**Nota :** Nous transmettre la copie des déclarations initiales mensuelles, trimestrielles ou annuelles et rectificatives ou complémentaires déposées auprès du SIE sous forme dématérialisée.

#### ☛ Ligne 12 "Contribution Economique Territoriale" (Cotisation Foncière des Entreprises + Cotisation Valeur Ajoutée des Entreprises)

##### ✓ INFORMATION

**Diverses professions sont exonérées de CFE, telles que auteurs-compositeurs, photographes, sages-femmes, avocats.**

Sous réserve d'exonération, la C.E.T. est due par les personnes physiques ou morales ou par les sociétés non dotées de la personnalité morale qui exercent à titre habituel une activité imposable (CGI – art. 1476).

S'il s'agit de votre première année d'exercice libéral, vous devez déposer une déclaration provisoire avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant votre installation et une déclaration annuelle l'année suivante pour asseoir l'imposition de l'exercice N+1.

Ce même formulaire peut servir de demande d'exonération temporaire (2 années) pour les médecins et certains auxiliaires médicaux (chirurgiens-dentistes, infirmiers, masseurs kinésithérapeutes, etc.) qui s'installent pour la première fois dans une commune de moins de 2 000 habitants ou située en zone de revitalisation rurale, mais peut-être valable **entre 2 et 5 ans** (BOI-IF-CFE-10-30-60-10 n° 200).

Par ailleurs, si vous exercez votre activité dans certaines zones géographiques (ZU, ZFU, ZAFR ...), vous pouvez bénéficier, pour les entreprises de moins de 5 salariés, d'exonérations à taux plein ou à taux partiel.

### ✓ IMPORTANT

N'oubliez pas de vérifier l'éventuel plafonnement de cette imposition en fonction de la valeur ajoutée de votre entreprise. Si le résultat obtenu est inférieur au montant payé, il vous appartient de déposer l'imprimé fiscal n° 1327 CET avant le 31 décembre de l'année suivant le paiement.

La loi de Finances a étendu l'exonération de CFE aux médecins et aux auxiliaires médicaux qui ont ouvert, à compter du 1er janvier 2019, un cabinet secondaire non seulement dans une petite commune ou en ZRR, mais également au sein d'une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante.

L'exonération de CFE en faveur des cabinets médicaux secondaires s'applique à partir des impositions dues au titre de 2020.

### ☛ Ligne 13 "autres impôts"

Cette ligne comprend :

- ☞ la Contribution à la Formation Professionnelle,
- ☞ la taxe foncière lorsque le professionnel est propriétaire de ses locaux inscrits en immobilisation. Si vous êtes locataire, le contrat de bail doit indiquer que cette taxe est laissée à la charge du locataire.
- ☞ la taxe sur les salaires, éventuellement. A noter que si son montant annuel n'excède pas 1 200 €, cette taxe n'est pas due et qu'une décote peut être pratiquée si elle n'atteint pas 2 040 €. L'obligation de téléréglé la taxe sur les salaires concerne l'ensemble des employeurs assujettis pour les rémunérations versées depuis janvier 2015. A cet effet, un espace abonné est à créer à la rubrique « Professionnel » sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr),
- ☞ la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Les modalités de déduction de cette imposition sont identiques à celles relatives à la taxe foncière,
- ☞ pour les Sociétés concernées, la taxe sur les véhicules de Société (TVS).

⚠ Attention : Les pénalités liées aux impôts et taxes ne sont pas déductibles. De même, l'impôt sur le revenu acquitté en 2021, la quote-part de CSG non déductible (2,4%) et la CRDS ne sont pas déductibles de votre bénéfice. Ces impôts n'ont pas à figurer dans cette rubrique.

### ☛ Ligne 14 "Contribution Sociale Généralisée déductible"

La CSG acquittée en 2021 au taux global de 9,2 % sur les revenus professionnels est déductible à hauteur de 6,8 %. Seul son montant doit figurer dans cette rubrique " BV ". La part de CSG à 2,4 % est non déductible de votre bénéfice et ne doit pas être inscrite.

### ☛ Ligne 15 "loyer et charges locatives"

Si vous êtes locataire, les loyers et charges déductibles visent les sommes effectivement payées à ce titre au cours de l'année 2021. Il en est de même des loyers payés d'avance au cours de l'année d'imposition, sous réserve qu'ils ne constituent pas un dépôt de garantie.

Si vous êtes propriétaires des locaux affectés à votre exercice professionnel, et à condition que le bien immobilier soit inscrit au registre des immobilisations, vous pouvez déduire de l'ensemble des frais afférents (assurance, dépenses de réparation et entretien, chauffage, électricité, amortissement du bien, etc.)

Attention au formalisme à respecter lorsque vous adoptez le bail fiscal (location à soi-même) : Le Conseil d'État a admis le principe de déductibilité des loyers versés à soi-même pour les titulaires de BNC qui conservent un immeuble dans leur patrimoine privé, tout en l'utilisant pour les besoins de leur activité professionnelle sous réserve d'un versement effectif de ces loyers et de leur imposition corrélative dans la catégorie des revenus fonciers.

### ☛ Ligne 16 "location de matériel et de mobilier"

**dont redevances versées dans le cadre d'un contrat de collaboration libérale, d'exercice en clinique ou au sein du SMUGA**

☞ Ligne réservée aux locations et leasing, y compris éventuellement celui des véhicules, diminué de la part non déductible indiquée par le bailleur (plafonnement analogue à celui qui s'applique à l'amortissement du véhicule) et du pourcentage retenu à titre privé.

Si votre véhicule est pris en leasing ou en location de longue durée, il vous est possible d'utiliser le **barème kilométrique BNC limitée à 7 CV** à la condition de réintégrer les loyers versés en "prélèvements personnels" ainsi que la déduction des dépenses d'entretien courant, des petites réparations, les loyers de garage et de carburant. Dans un tel cas, il n'y a pas de plafonnement en fonction de la puissance fiscale du véhicule mais seule la part d'utilisation professionnelle sera admise en déduction. En revanche, si les loyers sont déduits du résultat imposable, le professionnel a la possibilité d'opter pour le barème frais de carburant (à distinguer du barème kilométrique) ou bien, de déduire les frais réels.

Une exception : cette possibilité n'est pas offerte aux "auto-écoles" pour qui le véhicule est, par nature, professionnel. *Ces deux barèmes (barème kilométrique et barème frais de carburant) sont disponibles sur notre site internet.*

☞ Seules les "redevances" versées par les collaborateurs au titulaire du cabinet sont à "individualiser" dans la sous-case BW. **Si vous êtes concerné, n'omettez pas de nous adresser une copie de votre contrat.**

### ☛ **Ligne 17 "entretien et réparations"**

Il s'agit des produits d'entretien courant, des frais engagés pour maintenir en bon état ou réparer éventuellement les locaux ou le matériel. Les dépenses permettant leur amélioration ou leur agencement initial sont à porter en immobilisations. Cette rubrique comprend également les frais de blanchissage même s'ils sont évalués par référence au tarif pratiqué par les pressings.

De même, les dépenses de remplacement d'éléments d'actifs existants ou de renouvellement d'un composant doivent être comptabilisées comme un nouveau élément d'actif et ne viennent donc pas en charges déductibles dans cette rubrique.

A noter que les **médecins conventionnés exerçant en Secteur 1 ne peuvent procéder à la déduction de cette dernière catégorie de frais s'ils pratiquent la déduction admise de 2 %**.

### ☛ **Ligne 18 "personnel intérimaire"**

Cette rubrique comprend les sommes versées en rémunération de missions non durables effectuées par un personnel attaché à une entreprise de travail temporaire ainsi que les sommes versées en cas de recours à des prestations de secrétariat téléphonique.

### ☛ **Ligne 19 "petit outillage"**

Il s'agit de petits matériels dont le prix est inférieur à **500 € HT** (jeux éducatifs, livres, sacoche, stéthoscope, étagère, tabouret, etc...).

Cela concerne également les meubles meublants, mais seulement en cas de renouvellement et si le total de l'année ne dépasse pas la limite de 500 € HT. Lors d'une installation initiale ou d'un renouvellement complet, il convient alors de les constater en immobilisations, même si la valeur unitaire de chaque meuble est inférieure à 500 € HT.

L'administration fiscale précise également que la possibilité de déduction immédiate dans cette rubrique n'est pas applicable aux matériels et outillages de faible valeur dont **l'utilisation constitue l'objet même de l'activité de l'entreprise**. Ces biens doivent obligatoirement être inscrits à l'actif immobilisé, et ce, quelle que soit leur valeur unitaire (BOI-BIC-CHG-20-10-20 n° 280 et BOI-BIC-CHG-20-30-10, n° 1).

### ☛ **Ligne 20 "chauffage, eau, gaz, électricité"**

Que vous soyez propriétaire des locaux ou locataire, les sommes payées à ce titre constituent des dépenses pour la fraction exclusivement professionnelle.

### ☛ **Ligne 21 "honoraires ne constituant pas des rétrocessions"**

Ce sont tous les honoraires versés à titre professionnel à des personnes étrangères à la profession (à l'exclusion des honoraires rétrocedés) : avocat, huissier, professionnel de l'expertise comptable ou de la fiscalité, l'appel de cotisation de l'A.G.A-PL.FRANCE.

NB : les frais comptables ainsi que la cotisation à l'A.G.A-PL.France, doivent ensuite être réintégrés extra comptablement (rubrique 36 « divers à réintégrer ») si vous souhaitez appliquer la réduction d'impôt pour adhésion et frais de comptabilité, plafonnée à 915 € dans la limite du 2/3 des dépenses.

Bien entendu, pour être déductibles, ces sommes doivent être déclarées par la partie versante, et ce, quel que soit leur montant.

#### ✓ RAPPEL

**La DSN/DADS-U doit obligatoirement être effectuée par voie dématérialisée (si la somme versée est supérieure à 1 200 € par bénéficiaire).**

### ☛ **Ligne 22 "primes d'assurances"**

Cette ligne comprend toutes les primes d'assurances versées : incendie, vol, bris de glace, Responsabilité Civile Professionnelle, sauf l'assurance voiture à inclure à la ligne 23 "frais de véhicules" quand il y a déduction des frais réels et inscription du véhicule sur le registre des immobilisations.

Pour certaines d'entre elles, il y a lieu de ne retenir que la quote-part professionnelle.

Les primes d'assurance "Perte d'exploitation" sont déductibles dans la mesure où elles couvrent uniquement les frais réels de fonctionnement du cabinet. A noter que les assurances à caractère social contractées dans le cadre de la Loi Madelin et ayant pour objet votre personne sont à mentionner à la ligne 25 "*charges sociales personnelles*" facultatives (cadre BU).

### ☛ **Ligne 23 "frais de véhicules"**

Cette ligne indique :

☞ soit les **frais réels** d'utilisation de voitures ou de motos (entretien, réparations, carburant, assurances) à rapporter au prorata de l'utilisation professionnelle ;

☞ soit les **frais forfaitaires** (barème kilométrique BNC) limités à 7 CV, applicables aux propriétaires d'un véhicule de tourisme (y compris les véhicules électriques) ou deux roues motorisés (les véhicules utilitaires sont exclus du barème) ainsi qu'aux locataires d'un même véhicule, à condition qu'ils renoncent à la déduction des loyers correspondants ;

☞ soit les **frais forfaitaires de carburant** (*barème carburant BIC*) pour les locataires d'un véhicule pris en crédit-bail ou en leasing, qui ont choisi de déduire en charge le loyer, auxquels s'ajoutent les frais réels (**carburant exclu**).

Dans ces deux derniers cas, il y a lieu de cocher la case figurant ligne 23, de remplir le cadre 7 de l'annexe 2035 B et de compléter l'option spécifique dans le cas de l'utilisation du barème kilométrique ou du barème frais de carburant BIC.

☞ soit encore, pour les sociétés d'exercice de fait ou de droit, le montant des frais kilométriques remboursés aux associés sous forme d'indemnités kilométriques. Par ailleurs, il y a lieu de cumuler le kilométrage lié à l'exercice de l'activité et celui lié au trajet domicile - lieu de travail (un aller et retour par jour) avant de choisir le barème, la répartition se faisant, ensuite, au prorata.

### IMPORTANT

- L'option pour le barème KM (ou carburant) est globale et doit être exercée pour tous les véhicules au cours de l'année d'imposition. Elle est annuelle et exercée au 1<sup>er</sup> janvier, en cochant la case dans cette rubrique 23. Le choix pour le barème kilométrique BNC est incompatible avec la comptabilisation et la déduction des frais réels. Toutefois, en plus du barème kilométrique, les frais de location de garage ou de parking professionnel peuvent aussi être déduits. Les intérêts d'emprunts sont également déductibles dès lors que le véhicule est inscrit sur le registre des immobilisations. Sont aussi déductibles, en plus du barème, les dépenses à caractère imprévisible (réparation suite à un accident), le radio téléphone, le GPS, etc. ainsi que les frais de casque et de sécurité pour les deux-roues motorisés.

- Pour les véhicules utilitaires, les locations de courte durée (- de trois mois) et les véhicules prêtés, l'indemnité kilométrique ne peut être appliquée.

Les revenus qui bénéficient d'une exonération prévue au BOI-IR-BASE-10-10-10-10 § 40 à 150 en cas d'activité de co-voiturage entraîne que les frais engagés à l'occasion de ces déplacements par un titulaire des BNC ne peuvent être déduits que pour leur montant net des remboursements des co-voiturés (BOI-BNC-BASE-40-60-40-20 § 25).

#### ☛ Ligne 24 "autres frais de déplacements"

Il s'agit des déplacements strictement professionnels effectués par des moyens autres que la voiture (train, avion, taxi, etc.) auxquels peuvent s'ajouter les péages, les dépenses de stationnement, les frais d'hébergement, les repas pris sur le lieu de travail.

#### ☛ Ligne 25 "charges sociales personnelles"

##### ☞ dont obligatoires (case BT)

Il s'agit exclusivement des cotisations aux régimes obligatoires qui vous sont réclamées au titre :

☞ des allocations familiales : **attention à la C.S.G et la C.R.D.S** :

- la part déductible 6,8 doit être comptabilisée et déclarée en "contribution sociale généralisée déductible" ligne 14  
9,7
- la part non déductible 2,9 doit être imputée en "prélèvements personnels".  
9,7

☞ de l'assurance maladie,

☞ de la retraite, régime obligatoire déductible sans limite,

☞ des cotisations volontaires à ces régimes du conjoint-collaborateur non rémunéré qui n'exerce aucune autre activité professionnelle ou limitée à un mi-temps.

Ces cotisations sociales acquittées auprès des régimes obligatoires (de base ou complémentaire) sont déductibles sans limitation.

#### ✓ RAPPEL

**Les sanctions et pénalités pour retard de paiement ou de dépôt de déclaration de cotisations sociales ne sont pas déductibles (BOI-BNC-BASE-40-60-50-20,10).**

##### ☞ dont facultatives Madelin (case BZ) ou facultatives Plans d'Épargne Retraite (case BU)

☞ il s'agit des versements volontaires réalisés dans un plan d'épargne retraite collectif (Pereco), ou dans un plan d'épargne retraite individuel (Perin), ou encore dans le cadre des contrats d'assurance Madelin ou les contrats PERP. Ces versements sont effectués auprès des régimes complémentaires de retraite, de prévoyance et de perte d'emploi souscrits par l'exploitant et son conjoint-collaborateur. Chaque catégorie de cotisation supporte un plafond fiscal particulier.

Ces assurances doivent être justifiées par une attestation de déduction professionnelle.

**- Assurance vieillesse :**

Déductible dans la limite de 10 % du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS), soit 4 114 € pour 2021, ou si le montant déductible est plus important, 10 % du bénéfice imposable pris dans la limite de 8 fois ce plafond (PASS), auquel s'ajoute 15 % de la fraction du bénéfice supérieur à 41 136 € prise dans la limite de 7 fois ce plafond, soit une déduction maximale de 76 102 € pour 2021.

**- Prévoyance :**

Déductible dans la limite de 7 % du PASS (soit 2 880 € pour 2021) auquel s'ajoute 3,75 % du bénéfice imposable dans la limite de 3 % d'une somme égale à 8 fois ce plafond (soit une déduction maximale de 9 873 € pour 2021).

**- Perte d'emploi :**

Déductible dans la limite de 2,5 % du PASS (soit 1 028 € pour 2021) ou s'il est plus élevé, un montant égal à 1,875 % du bénéfice imposable dans la limite de 8 fois ce même plafond (déduction maximale de 6 170 € pour 2021).

Nous vous invitons à vous reporter à la fiche : [CALCUL DE PLAFONNEMENT DES COTISATIONS LOI MADELIN 2021](#)

### ⚠ Attention :

La déduction n'est autorisée que si vous êtes à jour de vos cotisations obligatoires. Par ailleurs, l'administration fiscale considère que, dans le cadre des contrats Madelin, PERP ou nouveaux PER, les prestations sont toujours imposables, même si les primes n'ont pas été déduites.

#### ➤ **Ligne 26 "frais de réception, de représentation et de congrès"**

Ne déduisez ces frais que s'ils ont un rapport direct et certain avec votre profession et si leur montant est effectivement justifié. Entrent également dans cette rubrique, les frais de restaurant correspondant à des repas d'affaires ou pris dans le cadre de voyages professionnels, à condition d'être exclusivement dans l'intérêt de l'entreprise.

La déduction des frais de repas quotidiens du chef d'entreprise, pris sur le lieu de travail est limitée à 14,15 € pour les revenus 2021 (19,10 € - 4,95 €).

Cette ligne indique également l'hébergement et les frais de déplacements afférents aux congrès.

*Pour les médecins conventionnés exerçant en Secteur 1 et qui optent pour la déduction du forfait 2 % au titre des frais de représentation, réception, blanchissage, cette ligne 26 ne doit comprendre que les frais de congrès, l'hébergement et les frais de déplacement y afférents.*

#### ➤ **Ligne 27 "fournitures de bureau, frais de documentation, de correspondance et de téléphone"**

Le poste "documentation" comprend l'Enseignement Post-Universitaire (frais d'inscription, de fournitures, de déplacement et d'hébergement liés à l'EPU) ainsi que les dépenses de formations professionnelles et les frais de thèse.

#### ➤ **Ligne 28 : "frais d'actes et de contentieux"**

Cette ligne est réservée aux frais engagés pour :

- ☞ poursuivre les mauvais payeurs (recouvrement d'impayés),
- ☞ déduire les frais d'actes dont la dépense ne peut intervenir en "frais d'établissement", en "impôts et taxes" ou en "honoraires ne constituant pas des rétrocessions" (exemple : frais de greffe...),
- ☞ et éventuellement pour mentionner les frais qui restent à la charge du professionnel (publicité non récupérée chez les Notaires par exemple).

Toutefois, les frais supportés par un professionnel pour assurer sa défense dans une instance pénale ont le caractère de dépenses personnelles, même si les poursuites sont motivées par des griefs touchant à son activité professionnelle et qu'une condamnation pourrait avoir des incidences graves sur la poursuite de son activité. Ces frais ne sont donc pas admis en déduction.

#### ➤ **Ligne 29 "cotisations syndicales et professionnelles"**

Sont admises en déduction, les cotisations versées aux Ordres professionnels. A ces cotisations s'ajoutent celles versées à des Sociétés Savantes ou à des Cercles d'Etudes et la Contribution aux Unions régionales des Professionnels de Santé (CURPS).

Les dépenses supportées en raison d'une activité syndicale sont également déductibles à condition d'être suffisamment justifiées et sans exagération par rapport à l'intérêt de l'entreprise.

Pour mémoire, la cotisation versée à l'A.G.A-PL.FRANCE se déclare ligne 21.

#### ➤ **Ligne 30 "autres frais divers de gestion"**

Cette ligne est destinée à indiquer les pourboires, cadeaux aux employés, les annonces, revues, journaux et publicité. De même, ce cadre comporte l'ensemble des dépenses diverses, telles que les achats de vêtements de travail qui ne peuvent pas être portés dans la vie courante (blouse, robe des avocats...), des frais de blanchissage (si l'exploitant choisit la déduction des frais réels et refuse le forfait de 2 %), les achats de fleurs à usage décoratif, ou encore les frais de prothèse dentaires ou auditives, admis en déduction à hauteur de 50 % du reste à charge.

**⤷ Attention :**

Les dépenses de **mécénat** ne sont pas déductibles du bénéfice mais ouvrent droit à une réduction d'impôt Mécénat de 60 % dans la limite de 5 % des recettes encaissées HT ou bien, à la réduction d'impôt pour dons prévue pour l'ensemble des particuliers. Le chef d'entreprise peut donc relever de deux cas de figure et doit donc choisir entre le Mécénat (entreprise) ou le régime des dons (réduction d'impôt sur le revenu du particulier).

La réforme apportée par la loi de finances 2020 a créé un plafond alternatif de 20 000 € (plafond de versement, de dépenses faites par l'entreprise) ou à 5 % du chiffre d'affaires lorsque celui-ci est plus élevé. Le contribuable a le choix entre les deux dispositifs et il convient de réaliser un simple calcul pour choisir la meilleure option. Cette réforme est entrée en vigueur à compter des versements réalisés au cours des exercices **clos à compter du 31/12/ 2020**.

**Les dons effectués même dans le cadre professionnel se déclarent sur la déclaration d'ensemble des revenus.**

**☛ Ligne 31 "frais financiers"**

Outre les intérêts des emprunts contractés pour la construction, la réparation, l'amélioration et l'acquisition de divers éléments d'exploitation, cette ligne peut comprendre des frais bancaires et des agios payés pour découverts, **à condition que ces derniers ne soient pas provoqués par des prélèvements personnels excessifs** (auquel cas ils ne sont pas déductibles).

**☛ Ligne 32 "pertes diverses" (joindre le détail sur la note annexe)**

Ces pertes n'existent généralement pas chez un professionnel libéral. Quelques cas particuliers peuvent y être déduits cependant.

Il peut s'agir des pertes sur engagement de caution à condition que la dépense soit nécessitée par l'exercice de la profession. De même, les pertes résultant d'abandons de créances nécessités par l'exercice de la profession sont admises en déduction.

**✓ RAPPEL**

**Les amendes pénales y compris les contraventions ne sont pas déductibles.**

## 2035 B

### ☛ **Ligne 35 "plus-value à court terme"**

Il s'agit du montant ressortant du tableau "détermination des plus et moins-values" de la 2035 suite, après éventuelle compensation entre plus et moins-values à court terme.

### ☛ **Ligne 36 "divers à réintégrer" (joindre le détail sur la note annexe)**

Cette ligne comprend :

- ☞ la quote-part des dépenses personnelles incluses dans les dépenses dont la déduction est demandée (loyers, chauffage, eau, gaz, électricité, téléphone, etc.);
- ☞ les quotes-parts "non déductible" et "privée" de l'amortissement des véhicules,
- ☞ l'étalement sur 3 ans des plus-values à court terme dégagées au titre des années précédentes,
- ☞ les frais de comptabilité et d'adhésion à une AGA sont plafonnés aux 2/3 des dépenses et au montant de **915 € de réduction d'impôt sur le revenu** pour les professionnels dont le chiffre annuel de recettes n'excède pas **72 600 €** et dont l'activité ne relève pas de droit de la déclaration contrôlée. **Dans ce cas uniquement**, la réduction d'impôt est à reporter sur la 2042 : paragraphe 7 case FF. Pour les adhérents assujettis à la TVA, les frais concernés sont retenus pour leur montant HT,
- ☞ l'ajustement de la TVA incluse dans les achats de biens et services ouvrant droit à déduction, effectués en décembre de l'exercice précédent, pour les professionnels assujettis à la TVA qui sont passés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice traité, d'une comptabilité **TTC** à une comptabilité **HT**,
- ☞ la régularisation de la TVA pour les assujettis partiels en cas de variation du prorata de déduction initialement retenu.

### ☛ **Ligne 37 "bénéfice société civile de moyens"**

Cette ligne reprend en particulier les profits réalisés à l'occasion de la cession de biens dont la société est propriétaire et en aucun cas de la différence entre les apports et la quote-part de frais vous revenant de la SCM.

### ☛ **Ligne 40 "frais d'établissement"**

Il s'agit des frais exposés lors de votre installation (*frais d'étude, de recherche, de publicité*) et des frais de constitution de société (*enregistrement, etc...*).

A noter que ces frais peuvent faire l'objet d'un étalement de 1 à 5 ans maximum, par fractions égales, sous condition d'une demande expresse l'année du paiement.

### ☛ **Ligne 41 "dotation aux amortissements"**

Il convient d'y indiquer le total de la colonne 7 du tableau "immobilisations et amortissements" de la 2035 suite.

Le montant des amortissements non déductibles doit faire l'objet d'une réintégration à la ligne 36 " Divers à réintégrer " (cas des véhicules par exemple).

### ☛ **Ligne 42 "moins-values à court terme"**

Il s'agit du montant ressortant du tableau "détermination des plus et moins-values" de la 2035 suite, après éventuelle compensation entre plus-value à court terme et moins-value à court terme.

La moins-value à court terme s'impute sur le bénéfice de l'année. Elle suit le même traitement qu'une charge déductible.

### ☛ **Ligne 43 "divers à déduire" (joindre le détail sur la note annexe)**

#### ✓ ATTENTION

**Vous devez reporter à cette ligne les aides COVID-19 NON IMPOSABLES que vous avez déjà indiqués ligne 6 « gains divers ».**

Il convient d'y indiquer :

- ☞ la TVA sur les recettes du mois de décembre de l'exercice précédent, lorsqu'étant assujetti à la TVA, le professionnel est passé d'une comptabilité TTC à une comptabilité HT à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice traité,
  - ☞ la régularisation de la TVA pour les assujettis partiels en cas de variation du prorata de déduction initialement retenu,
  - ☞ mais également l'ensemble des différentes exonérations ou abattements dont les montants sont à individualiser dans chaque case concernée et à reporter page 1 de la déclaration.
- ⇒ **Case CS** : concerne les entreprises implantées en zones franches urbaines – territoires entrepreneurs. Le calcul du bénéfice éligible à cette exonération doit être détaillé sur une note annexée à la déclaration. Le bénéfice exonéré doit par ailleurs être reporté sur la déclaration 2035 - SD.
- ⇒ **Case AW** : concerne les entreprises implantées dans certaines zones du territoire (ZAFR ou ZRR) qui peuvent bénéficier du régime des entreprises nouvelles (CGI, art. 44 sexies ou 44 quinquies). Elles doivent renseigner le montant du bénéfice exonéré dans la présente rubrique. Le calcul du bénéfice exonéré doit être détaillé dans une note annexée à la déclaration. Ce montant est reporté sur la 2035.

⇒ **Case CT** : Il s'agit de l'abondement pour l'épargne salariale au bénéfice du salarié comme au bénéfice du chef d'entreprise article L 3331-1 et suivants du Code du Travail. Une note technique "**CSG / CRDS SUR ABONDEMENT**" est à votre disposition sur notre site [www.aga-pl-france.fr](http://www.aga-pl-france.fr).

✓ **RAPPEL**

**Les plafonds de déduction pour 2021 s'élèvent respectivement, pour le PEE, à 8 % du plafond annuel de la sécurité sociale (41 136 € x 8 % = 3 291 €) et pour le PERCO à 16 % de ce même plafond (41 136 € x 16 % = 6 582 €).**

- ⇒ **Case CU** : exonération bénéficiant aux jeunes entreprises innovantes similaire à celle retenue pour les "pôles de compétitivité".
- ⇒ **Case CO** : abattement de 50 % pendant 5 ans (plafonné à 50 000 € par an) sur la cession ou l'exploitation des œuvres d'art des jeunes artistes de la création plastique.
- ⇒ **Case CI** : médecins installés dans certaines zones "déficitaires en offre de soins", ainsi que les médecins régulateurs justifiant de leur inscription au tableau de permanence de soins, qui sont exonérés au titre de la permanence des soins à hauteur de 60 jours de garde par an.
- ⇒ **Case CQ** : utilisée par les **médecins conventionnés secteur I** (les médecins "remplaçants" ne sont pas concernés) pour pratiquer les déductions forfaitaires admises :
- soit "**2 %**" de leurs recettes brutes : attention, ce forfait est incompatible avec la déduction des frais réels qu'il représente (frais de réception, de blanchissage, de petits déplacements, de recherches), les recettes brutes s'entendent des sommes versées au membre d'une profession libérale en contrepartie du service rendu par lui à son client (il s'agit des honoraires), ainsi que des gains divers perçus dans le cadre de l'activité professionnelle (à l'exclusion des gains de cession d'éléments d'actif),
  - soit le Régime Spécifique des Médecins : "**2 %**" de leurs recettes brutes + "**3 %**" de leurs honoraires conventionnels + les frais du **Groupe III**.
- L'assiette des honoraires conventionnels est moins large que celle du forfait de 2 %. Ainsi, les honoraires libres et les gains divers sont exclus.
- Ce régime fiscal spécifique ne s'applique pas aux médecins conventionnés qui ont opté pour des tarifs d'honoraires libres (secteur II) et aux médecins non conventionnés (secteur III). Il n'est pas non plus applicable aux dentistes et aux auxiliaires médicaux.
- ⇒ **Case CJ** : elle concerne les aides perçues dans le cadre de la COVID-19, et plus précisément, des aides du fonds de solidarité. Ce montant doit être isolée dans la rubrique CJ, ligne 43. Nous rappelons que cette subvention est exonérée d'impôt et de cotisations sociales.
- Dès lors que vous choisirez de déduire le RSM (**2 % - 3 % - Groupe III**), il conviendra de produire une annexe portant la mention suivante : "*Je soussigné ..... ne souhaite pas bénéficier des avantages liés à mon adhésion à l'AGA-PL.FRANCE*".

☛ **Ligne 44 "déficit société civile de moyens"**

Le déficit correspond au montant des amortissements pratiqués par la société. Pour mémoire, celui-ci découle du résultat vous revenant en fonction de vos parts détenues dans la SCM et en aucun cas de la différence entre les apports et la quote-part de frais vous revenant de la SCM.

☛ **Ligne 46 "bénéfice"**

Le bénéfice doit être reporté dans le cadre D "revenus non commerciaux professionnels", ligne QC "revenus imposables" de votre déclaration 2042 C PRO.

☛ **Ligne 47 "déficit"**

Le déficit doit être reporté dans le cadre D "revenus non commerciaux professionnels", ligne QE "déficits" de votre déclaration 2042 C PRO.

☛ **Taxe sur la valeur ajoutée : cadre 5 (CX - CY - CZ)**

Ce cadre est à remplir **OBLIGATOIREMENT** par les assujettis à la TVA (*même partiellement*).

Ce cadre sert à mentionner :

- la TVA afférente aux recettes brutes de l'année 2021 (case CX),
- la TVA afférente aux achats de biens et services (autres qu'immobilisations) de l'année 2021 (case CY). Le montant de la TVA afférente aux honoraires rétrocédés doit par ailleurs être individualisé case CZ.

✓ **RAPPEL**

**Vous devez télédéclarer et télépayer la TVA, quel que soit votre chiffre d'affaires.**

### ☛ **Contribution Economique Territoriale : cadre 6 (AU)**

Vous devez mentionner les recettes bénéficiant d'une exonération permanente de la C.E.T. Cela concerne notamment les professions suivantes : artistes (*peintres, sculpteurs, graveurs, dessinateurs, etc...*) ; photographes-auteurs pour leurs œuvres d'arts ; graphistes pour leurs créations originales ; auteurs ; compositeurs ; artistes lyriques et dramatiques ; professeurs de lettres, de sciences, d'arts d'agrément et instituteurs primaires ; établissements d'enseignement du second degré ou d'enseignement supérieur sous certaines conditions ; sages-femmes et gardes malades ; sportifs pour la seule pratique d'un sport ; avocat stagiaire, avocat les deux premières années d'installation, etc...

### ☛ **Barème kilométrique des véhicules : cadre 7**

Ce cadre présente les informations liées à l'utilisation des forfaits kilométriques BNC limités à 7 CV et des forfaits carburants BIC. Il comporte la désignation des véhicules, leur puissance fiscale, le mode de déduction retenu, le nombre de KM et la distance professionnelle, ainsi que le montant des amortissements.

Le kilométrage professionnel doit être justifié et au-delà des 40 premiers kilomètres, vous devez être en mesure de préciser les circonstances particulières justifiant un tel éloignement entre votre domicile et le lieu de travail.

A noter qu'un seul trajet aller-retour au quotidien entre le domicile et le lieu de travail est admis pour le calcul des kilomètres.

Dans le cas de l'inscription à l'actif des véhicules concernés, le total B de la colonne "amortissements pratiqués à réintégrer" doit être en corrélation avec la ligne B du tableau "immobilisations et amortissements" de la 2035 suite page 2. Par ailleurs, le total A de la colonne "indemnités kilométriques déductibles" doit être reporté à la ligne 23 de l'annexe 2035 A "*frais de véhicules*".